

Municipalité de Frontenac

Province de Québec
Municipalité de Frontenac

Mardi 3 juin 2025 se tenait à 19h30, dans la grande salle communautaire de l'hôtel de ville, la séance ordinaire de juin 2025. Sont présents, le maire M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

Mme Lucie Boulanger	Mme Sonya Provost
Mme Mélanie Martineau	M. Andy Maheux
M. René Pépin	

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-Sébastien Roy et Mme Manon Dupuis, secrétaire, sont présents sur place.

M. Marcel Pépin, conseiller, est absent.

2025-142

Proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit adopté, tel que présenté.

Adoptée.

2025-143

Proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les minutes de la séance du 6 mai 2025 soient acceptées.

Adoptée.

2025-144

Proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les comptes pour un montant de 320 073.29\$ soient payés, et ce, à même les montants prévus à cette fin;

Qu'une copie de la liste des comptes à payer, incluant les revenus du mois, soit archivée à la municipalité sous la côte 2025-06.

Adoptée.

2025-145

RÈGLEMENT N° 496-2025

RÈGLEMENT NO. 496-2025 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 489-2024 modifiant le règlement no. 458-2021 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 22 novembre 2024, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'apporter de nouvelles modifications dans le présent règlement de gestion contractuelle pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du **6 mai 2025** et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par M. René Pépin, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Le principal objectif du présent règlement est d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes de transparence et de saine gestion qu'ils sont en droit de s'attendre de leurs représentants.

Le présent règlement porte les mesures minimales qui sont exigées par les dispositions de la loi.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

« **Achat** » Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité.

« **Appel d'offres** » Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services comportant une dépense de 60 000\$ et plus, suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin.

« **Bon de commande** » Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes.

« **Contrat** » Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services, fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail.

« **Dépassement de coût** » Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité sans égards aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil un rapport concernant l'application de ce règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

ARTICLE 5 PORTEE

Le présent règlement s'applique au maire, aux membres de conseil, de même qu'au personnel de la Municipalité.

Il lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

ARTICLE 6 GENERALITES

6.1 Règles de passation des contrats

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *Code municipal du Québec*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement ;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

6.2 Contrats de gré à gré

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence. Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres;
- c) d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services qui comportent une dépense inférieure à 60 000 \$.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

6.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure à 60 000 \$, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

6.4 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 *Code municipal*. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

6.5 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix.

6.6 Inadmissibilité à contracter avec un organisme public

Aucun contrat ne peut être conclu entre la Municipalité et une personne physique ou morale qui ne peut obtenir de contrat public avec une municipalité en vertu d'une loi ou d'un règlement à cet effet, notamment en matière fiscale ou électorale. Si l'adjudicataire est inadmissible ou incapable de contracter avec la Municipalité en raison d'une telle loi ou d'un tel règlement, tout contrat qui lui sera octroyé sera considéré comme nul et l'adjudicataire sera tenu de



No de résolution
ou annotation

rembourser à la Municipalité la totalité des sommes qui lui auront été versées et de réparer le préjudice causé à la Municipalité du fait de la nullité du contrat.

Sans limiter la portée générale du paragraphe précédent, toute soumission présentée par un soumissionnaire dont le nom apparaît sur le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur le Registre des personnes non admissibles aux contrats publics, sera automatiquement rejetée (annexe VI).

6.7 Attestation émise par Revenu du Québec

En vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, tout prestataire de service doit détenir une attestation émise par Revenu du Québec laquelle doit être jointe avec sa soumission. À défaut de recevoir ce document, la Municipalité ne peut accorder aucun contrat. La Municipalité se réserve cependant le droit de permettre au soumissionnaire de transmettre ladite attestation, et ce, entre le dépôt de la soumission et l'évaluation des offres (annexe VI).

6.8 Attestation de l'office de la langue française

Conformément à l'article 152.1 de la Charte de la langue française (la Charte), la Municipalité ne peut conclure un contrat avec l'entreprise ou le fournisseur assujetti(e) à l'obligation de s'inscrire auprès de l'*Office québécois de la langue française* lorsque cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ne possède pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation ou si son nom figure sur la liste prévue à l'article 152 de la Charte.

Si l'adjudication du contrat survient après la période de validité de l'attestation jointe à la soumission du plus bas soumissionnaire conforme, ce dernier devra produire une attestation valide avant l'octroi du contrat.

Le défaut de respecter une condition imposée par l'Office en vertu de la Charte de la langue française en lien avec l'obligation d'inscription auprès de l'Office peut entraîner le rejet de la soumission (annexe VI).

6.9 Déclaration des exigences d'intégrité et engagement

Lors du dépôt de sa soumission, le soumissionnaire s'engage à produire par écrit une déclaration d'intégrité conforme au *Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public*. Il est entendu que le défaut de fournir la déclaration d'intégrité selon l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou l'absence de signature entraînera le rejet automatique de la soumission (annexe V).

ARTICLE 7 MESURES

7.1 Les mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

- 7.1.1 La municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que les membres du comité de sélection sont nommés par un fonctionnaire et que leur identité demeure confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.
- 7.1.2 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne pas divulguer le mandat qui leur a été confié par la Municipalité jusqu'à la fin de leurs travaux.
- 7.1.3 Le secrétaire d'un comité de sélection, tout membre du conseil ou employé de la municipalité doit préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection, et ce, jusqu'à la fin de leurs travaux.
- 7.1.4 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.
- Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- 7.1.5 Tout appel d'offres doit prévoir, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, que cette soumission sera rejetée.
- 7.1.6 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.

7.2 Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- 7.2.1 Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- 7.2.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au directeur général ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 7.2.3 Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.



No de résolution
ou annotation

7.2.4 Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le directeur général doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

7.2.5 Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

7.2.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire ou tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'a été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34), ni reconnu coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou, tenu responsable de tel acte à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

7.3 Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

7.3.1. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (dont des extraits sont joints en annexe) et le Code de déontologie des lobbyistes.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.3.2 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou le Code de déontologie des lobbyistes, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

7.4 Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

7.4.1 Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer.

7.4.2 Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Municipalité, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

7.4.3 En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

7.4.4 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.4.5 Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

7.4.6 Tout appel d'offres doit prévoir que la soumission présentée par un entrepreneur ou un fournisseur reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq (5) ans qui suivent sa déclaration de culpabilité.

7.5 Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

7.5.1 Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil, dont au moins un (1) doit être externe à la Municipalité.

7.5.2. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.



No de résolution
ou annotation

7.5.3 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en annexe du présent règlement :

- a) à exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables ;
- b) advenant le cas où il apprendrait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des fournisseurs sous-évaluation, qu'il doit en avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection ;

7.5.4. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

7.6 Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

7.6.1 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.

7.6.2 La Municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que lorsque la municipalité peut procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres inférieur au seuil décrété par le ministre, que le directeur général peut procéder à cette invitation, à la condition que leur identité soit tenue confidentielle jusqu'à l'ouverture des soumissions.

7.6.3 Le directeur général, ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

7.6.4 Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

7.6.5 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- 7.6.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.7 Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

- 7.7.1 La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

Conséquemment, des comptes rendus des réunions de chantier doivent être rédigés et déposés auprès de la municipalité dans les dix (10) jours suivant une telle réunion de chantier.

- 7.7.2 En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature
- Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement de délégation du pouvoir de dépenser en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande
- Tout dépassement de moins de 5 000 \$ doit être autorisé, par écrit par le directeur responsable du projet
- Tout dépassement de plus de 5 000 \$ mais de moins de 15 000 \$ doit être autorisé par écrit par le directeur général
- Tout dépassement de plus de 15 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil municipal

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation.



No de résolution
ou annotation

7.8 Mesures visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats que la loi assujettit à de telles mesures

7.8.1 Lors de l'octroi de contrats que la loi assujettit à des mesures de rotation, notamment les contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 6.3, la Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

7.8.2 La Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures de rotation suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 7.8.1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt ou une demande de prix afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins. Lorsqu'elle procède à une demande de prix, la Municipalité n'est pas tenue d'octroyer le contrat au fournisseur ayant proposé le prix le plus bas;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe IV;



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

7.9 Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 6.3 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$, mais inférieur de 60 000 \$, en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

- 8.1 Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du Code municipal.
- 8.2 Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

Municipalité de Frontenac



No de résolution
ou annotation

Tout employé qui contrevient à cette politique est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

8.3 Tout soumissionnaire ou cocontractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est passible des sanctions qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une soumission pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité.

ARTICLE 9 ABROGATION DU REGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le présent règlement remplace et abroge le « **Règlement no. 489-2024 modifiant le règlement no. 458-2021 concernant la gestion contractuelle** ».

ARTICLE 10 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté à Frontenac, ce 3 juin 2025.

Gaby Gendron, maire

Jean-Sébastien Roy, directeur
général et greffier-trésorier



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

Annexe I

MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
CONTRAT POUR _____

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN MEMBRE
D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné, _____, à titre de membre du comité de sélection pour l'adjudication du contrat ci-haut mentionné, affirme solennellement que :

1. Je m'engage, en ma qualité de membre du présent comité de sélection :

- ☐ à ne pas mentionner que je suis membre du présent comité de sélection à qui que ce soit, sauf aux autres membres du comité de sélection ou au secrétaire du comité;
- ☐ à agir fidèlement et conformément au mandat qui m'a été confié, sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
- ☐ à ne pas révéler ou à faire connaître, sans y être tenu, quoi que ce soit dont j'aurais pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions, sauf aux autres membres du comité de sélection, au secrétaire du comité et au Conseil de la Municipalité;

2. De plus, advenant le cas où j'apprenais que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'eux me serait apparentée ou aurait des liens d'affaires avec moi, ou que je serais en concurrence avec un des fournisseurs sous évaluation, j'en avertirais sans délai le secrétaire du comité de sélection.

3. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

NOM DU MEMBRE DU COMITE DE SELECTION : _____

SIGNATURE _____

DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____^e jour de _____ 20____

Commissaire à l'assermentation
Pour le Québec



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

Annexe II

MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC
APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
CONTRAT POUR _____

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- ☐ Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- ☐ Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- ☐ Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- ☐ J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse:

- ☐ que la présente soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établir d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- ☐ qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- ☐ que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général ou son représentant, dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres ;
- ☐ que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres.

Je déclare: *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- ☐ que je n'ai, en aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité;

OU

- ☐ que j'ai, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité, mais qu'elles ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes. Les personnes qui ont ainsi été contactées sont les suivantes :

Je déclare: [cocher l'une ou l'autre des options]

- ☐ que je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ;

OU

- ☐ que je ne suis pas un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : _____

SIGNATURE : _____

DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____^e jour de _____ 20____

Commissaire à l'assermentation
Pour le Québec



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

Annexe II (suite)

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : [chaque case applicable doit être cochée]

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- ☐ que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé ou sous-traitant, associé à la mise en œuvre de la présente soumission, n'a été déclaré coupable dans les cinq (5) dernières années d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (L.Q., 2009, c. 57) et la Loi sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), ni de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou tenu responsable de tel acte à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : _____

SIGNATURE : _____

DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____^e jour de _____ 20_____

Commissaire à l'assermentation
Pour le Québec



No de résolution
ou annotation

Annexe III

Extraits de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. c. T-11.0.11)

1. Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action ;

2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation ;

3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement ;

4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

2. Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

«**lobbyiste-conseil**» toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie ;

«**lobbyiste d'entreprise** » toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise ;

«**lobbyiste d'organisation** » toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

3. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :

1° Les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel ;

2° Les membres du personnel du gouvernement ;

3° Les personnes nommées à des organismes ou entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

V-5.01), ainsi que les membres du personnel de ces organismes ou entreprises ;

4° Les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes ;

5° Les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des municipalités et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des membres du conseils municipaux (chapitre R-9.3).

4. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

1° Les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures ;

2° Les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal ;

3° Les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel ;

4° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation ;

5° Les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique ;

6° Les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat ;

7° Les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ;

8° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le Code des professions (chapitre C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois ;



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

9° Les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique ;

10° Les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire ;

11° Les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.

5. Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.

Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation



No de résolution
ou annotation

Besoin de la Municipalité		
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat	
Marché visé		
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui ☐ Non ☐	
Sinon justifiez.		
Estimation du coût de préparation d'une soumission.		
Autres informations pertinentes		
Mode de passation choisi		
Gré à Gré ☐	Appel d'offres sur invitation ☐	
Appel d'offres public régionalisé ☐	Appel d'offres public ouvert à tous ☐	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour assurer la rotation sont-elles respectées?	Oui ☐ Non ☐	
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
Signature de la personne responsable		
Prénom, nom	Signature	Date



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

Annexe V

MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
CONTRAT POUR _____

DÉCLARATION DES EXIGENCES D'INTÉGRITÉ ET ENGAGEMENT

Sanctionné le 2 juin 2022, le projet de Loi 12 (*Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*) a introduit de nouvelles obligations dans la *Loi sur les contrats et les organismes publics* (ci-après la « LCOP ») ayant des répercussions sur les conditions d'admissibilité à contracter avec des organismes publics, notamment en matière d'intégrité.

Ces exigences viennent préciser que tous les types de contrats adjudés à une entreprise, et ce, peu importe le mode d'adjudication doit fournir une déclaration dans laquelle elle reconnaît avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et doit s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat.

La formule de la déclaration prévue à l'article 21.2 de la LCOP devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public a été publiée dans la Gazette officielle du Québec, le 24 juillet 2024.

Annexe V (suite)

MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
CONTRAT POUR _____

**DÉCLARATION DES EXIGENCES D'INTÉGRITÉ ET ENGAGEMENT À
PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR Y SATIS-
FAIRE PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT**

Nom de l'entreprise désirant contracter avec la Municipalité de Frontenac :

(ci-après désignée, l'entreprise)

Je, soussigné(e), _____, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Date : _____

Signature : _____

Nom et prénom du signataire autorisé : _____



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

Annexe VI

MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
CONTRAT POUR _____

DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES

Veillez cocher les cases appropriées et fournir les pièces justificatives requises.

Inadmissibilité à contracter avec un organisme public

☐ Je confirme que le soumissionnaire n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ni au Registre des personnes non admissibles aux contrats publics (RPNA).

☐ Je reconnais que si cette déclaration s'avère fausse, tout contrat octroyé sera nul et les sommes versées devront être remboursées.

Attestation de Revenu du Québec (RQ)

☐ Je joins à la présente soumission une attestation valide délivrée par Revenu du Québec.

☐ Je comprends que l'absence de cette attestation rend la soumission non conforme, sauf si elle est transmise entre le dépôt de la soumission et l'évaluation des offres, selon l'autorisation de la Municipalité.

Attestation de l'Office québécois de la langue française (OQLF)

Je déclare que mon entreprise : (Cochez l'une des options suivantes)

☐ n'est pas assujettie à l'obligation de s'inscrire auprès de l'OQLF.

☐ est assujettie et possède une attestation valide de l'OQLF (joindre une copie).

☐ est assujettie, mais est en attente de l'attestation, ayant fourni les documents requis dans les délais prescrits.

Signature du représentant autorisé

Je certifie que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts, complets et vérifiables. Je reconnais que toute fausse déclaration pourrait entraîner le rejet de la soumission ou la résiliation du contrat.

Nom : _____

Signature : _____

Date : ____ / ____ / ____



No de résolution
ou annotation

Il est, par la présente, donné avis de motion, par la conseillère, Mme Sonya Provost, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le « **RÈGLEMENT NO 497-2025 SUR LES NUISANCES** »;

Il est, par la présente, déposé par Mme Sonya Provost, conseillère, le projet du « **RÈGLEMENT NO. 497-2025 SUR LES NUISANCES** » qui sera adopté à une séance subséquente.

Adoptée.

PROJET

RÈGLEMENT N° 497-2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

RÈGLEMENT NO 497-2025 SUR LES NUISANCES

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le **3 juin 2025**;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

CHAPITRE 1 APPLICATION

1. La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou par règlement sont chargés de l'application du présent règlement, à l'exception des dispositions quant aux herbes et broussailles de la section II qui ne sont applicables que par l'officier municipal.
2. Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiment ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images de tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.
3. Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice ou bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

ou empêche, de façon quelconque, l'officier municipal de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I NUISANCES DANS LES LIEUX PUBLICS

Déchets de toutes sortes

- 200 \$ 4. Constitue une nuisance, le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, immondices, ordures, des feuilles mortes, des détritux, des contenants vides, contenant de métal ou de verre, brisé ou non ou toute autre matière dans les fossés, les rues, allées, parcs, places publiques, un terrain privé ou dans tout lieu où le public est admis à d'autres endroits que dans les contenants conçus à cet effet.

Cours d'eau

- 500 \$ 5. Il est interdit à toute personne de jeter des ordures, déchets, papiers, animaux morts ou tout autre déchet dans les eaux ou sur les rives d'un cours d'eau.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « cours d'eau » les rivières, les lacs et tout ruisseau ou fossé d'écoulement se trouvant sur le territoire de la municipalité.

SECTION II NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

Application

6. Malgré les termes utilisés dans la présente section, les articles 6 à 19 inclusivement s'appliquent à tout immeuble, avec ou sans bâtiment dessus construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

Herbes et broussailles

- 100 \$ 7. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain avec bâtiment dessus construit, à l'exception d'un bâtiment agricole, de laisser pousser sur ce lot ou terrain, des branches, des broussailles, des mauvaises herbes, de l'herbe ou du gazon à une hauteur de plus de 18 cm.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux terrains situés en bordure des lacs et cours d'eau, lesquels doivent être naturalisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les terrains vacants, à l'exception des terres et terrains utilisés à des fins agricoles ou faisant partie d'une



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

propriété agricole, doivent être tondus au moins une fois entre le 1^{er} juillet et le 15 août de chaque année.

Odeurs

- 300 \$ 8. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce lot ou ce terrain toute substance nauséabonde, susceptible d'incommoder des personnes du voisinage.

Dans le cas où un propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain s'adonne au compostage domestique, il doit le faire selon les règles de l'art et de manière à éviter que des odeurs se propagent aux terrains avoisinants.

Cet article ne s'applique pas aux activités agricoles, tel que défini à la *Loi sur les producteurs agricoles*.

Déchets

- 300 \$ 9. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritux, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

Véhicules automobiles

- 300 \$ 10. À moins que le règlement de zonage de la Municipalité le permette, constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain des véhicules automobiles, fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

Propreté

- 300 \$ 11. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebuts de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain, à moins que ces derniers soient disposés dans des contenants prévus à cet effet.
- 300 \$ 12. À moins qu'il en soit autorisé dans le règlement de zonage, constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique, des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebuts de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

Salubrité

- 300 \$ 13. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soient laissées à l'intérieur de cet immeuble des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.
- 500 \$ 14. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Insectes et rongeurs

- 300 \$ 15. Constitue une nuisance, la présence, à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. Il est interdit à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de tolérer la présence desdits insectes ou rongeurs.
- La seule présence de rats, de souris, de mulots, punaises « de lit », de blattes aussi appelées cancrelats, cafards ou « coquerelles » ou de tout insecte semblable est réputé nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.
16. Tout agent municipal ou agent de la paix qui constate la présence de ces rongeurs ou insectes doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nuisance sans délai.
- 300 \$ 17. Le défaut, par ce dernier, de se conformer à l'avis, constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la Municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

Suie, poussière, fumée

- 1 500 \$ 18. À moins qu'il en soit autorisé dans le règlement de zonage, constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de se livrer à des activités commerciales ou industrielles, lorsque ces activités causent de la fumée, des émanations de poussière, de suie ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant sur une voie publique, sur un trottoir ou dans un parc.
- 150 \$ 19. À moins qu'il en soit autorisé dans le règlement de zonage, constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de se livrer à des activités personnelles lorsque ces activités causent de la fumée, des émanations de poussière, de suie ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant sur une voie publique, sur un trottoir ou dans un parc.



No de résolution
ou annotation

SECTION III ARBRES CONTAMINÉS ET VÉGÉTAUX

Application

20. L'officier municipal est chargé de l'application de la présente section.

Maladie transmissible

- 300 \$ 21. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou de permettre que soit laissé, sur une propriété privée, un arbre ou autre végétaux atteint d'une maladie susceptible de se propager aux autres arbres ou végétaux de même essence ou d'essences différentes.

Maladie hollandaise de l'orme

- 300 \$ 22. Constitue une nuisance le fait de maintenir sur un terrain privé, un orme atteint de façon incurable ou mort de la maladie hollandaise de l'orme. Constitue également une nuisance le fait de maintenir, de laisser ou permettre que soit laissé, sur un terrain privé, du bois d'orme contaminé par la maladie hollandaise de l'orme qui n'a pas été complètement écorcé.

Quiconque abat ou fait abattre, élague ou fait élaguer ou qui permet que soit abattu ou élagué un orme, atteint de la maladie hollandaise de l'orme, doit immédiatement en faire écorcer le bois, incluant la souche et les branches de l'orme, le brûler ou l'enfouir dans un site d'enfouissement accrédité, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Agrile du frêne

- 300 \$ 23. Constitue une nuisance le fait de maintenir sur un terrain privé, un frêne atteint de façon incurable ou mort de l'agrile du frêne. Constitue également une nuisance le fait de maintenir, de laisser ou permettre que soit laissé, sur un terrain privé, du bois de frêne contaminé par l'agrile du frêne qui n'a pas été complètement écorcé.

Quiconque abat ou fait abattre, élague ou fait élaguer ou qui permet que soit abattu ou élagué un frêne, atteint de l'agrile du frêne, doit immédiatement en faire écorcer le bois, incluant la souche et les branches du frêne, le brûler ou l'enfouir dans un site d'enfouissement, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur. »

Espèces nuisibles et exotiques envahissantes

- 300 \$ 24. Constitue une nuisance la propagation des espèces végétales nuisibles telles que l'herbe à poux (ambrosia spp), l'herbe à puce (rhusradicans) et des espèces exotiques envahissantes comme la berce du Caucase (heracleum mantegazzianum) ou toute espèce reconnue comme telle par le gouvernement du Québec, dont notamment celles identifiées à l'outil sentinelle du ministère



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Il est interdit de planter, élever, maintenir ou favoriser la croissance ou la propagation de telles espèces.

- 300 \$ 25. Constitue une nuisance le fait de transporter sur la route un bâtiment, un bateau, un navire, une embarcation, avec ou sans moteur, dont le bouchon de vidange d'eau n'a pas été retiré ou dans lequel de l'eau s'y trouve (ex. : ballastes et viviers).

SECTION IV DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Accumulation de la neige

- 100 \$ 26. Il est interdit à quiconque de jeter, d'entasser ou d'accumuler de la neige, provenant d'une propriété privée, dans une rue, sur un trottoir, sur une borne fontaine, dans un fossé, dans ou près d'un ponceau, dans un terrain de stationnement public ou dans tout lieu public de la municipalité.

Neige provenant des rues

- 100 \$ 27. Il est interdit à quiconque de jeter, d'entasser, d'accumuler ou de déplacer dans une rue, sur un trottoir, dans un fossé, dans ou près d'un ponceau, dans un terrain de stationnement ou dans tout lieu public, la neige déposée sur une propriété privée par le service de déblaiement de la neige de la municipalité.

Entrée privée

- 100 \$ 28. Malgré l'article 27, toute personne peut dégager, sur une largeur n'excédant pas six virgule cinquante mètres (6,50 m), un espace permettant l'accès de la rue à une propriété privée.

Cependant, le dégagement d'une voie d'accès ne peut avoir pour effet de gêner ou de nuire à la circulation des véhicules routiers ou des piétons ou d'encombrer ou d'obstruer un fossé ou un ponceau.

Sans limiter la portée de ce qui précède, sont réputés gêner la circulation des véhicules routiers ou des piétons ou d'encombrer ou d'obstruer un fossé ou un ponceau, notamment :

- a) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé à moins de neuf virgule cinquante mètres (9,50 m) d'une intersection;
- b) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé en bordure d'une rue ou d'un terrain privé qui a une hauteur telle que le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager sur une voie publique sans danger.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

- c) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé dans un fossé ou près d'un ponceau d'une manière susceptible de provoquer une accumulation d'eau lors de la fonte de la neige.

Outre l'amende prévue au présent règlement, quiconque contrevient aux dispositions du présent article est tenu de rembourser le coût réel encouru par la municipalité pour l'enlèvement de la neige accumulée contrairement au présent règlement, et ce, sur réception d'une facture émise à cet effet.

Transport de la neige

- 500 \$ 29. Il est interdit, lors du déblaiement de la neige provenant d'une entrée privée, de déplacer ou de transporter cette neige de manière à l'accumuler ou l'entasser du côté opposé de la rue, ou en façade ou sur un terrain autre que celui d'où provient cette neige.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION V AMENDES MINIMALES

Amende minimale de 100 \$

30. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 7, 26, 27 et 28 est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 150 \$

31. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 19 est passible d'une amende de 150 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 200 \$

32. Quiconque contrevient aux dispositions l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 300 \$

33. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 21, 22, 23, 24 et 25 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

Amende minimale de 500 \$

34. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5, 14 ou 29 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

Amende minimale de 1 500 \$

35. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 18 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 3 000 \$.

Amende générale de 300 \$

36. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Infraction continue

37. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Ordonnance de mise à effet

38. L'officier municipal peut demander au tribunal, en sus des amendes et frais imposés, d'ordonner que les nuisances et l'insalubrité qui font l'objet de l'infraction soient enlevées ou que toute ordonnance soit rendue afin de mettre à effet la condamnation, dans le délai qu'il fixe et, qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, que les nuisances ou l'insalubrité soient enlevées pour que l'ordonnance soit exécutée par la Municipalité au frais du contrevenant.

Créances garanties

39. Tous les frais encourus par la Municipalité pour enlever ou faire enlever les nuisances ou l'insalubrité ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances ou insalubrité, constituent une créance garantie par priorité ou une hypothèque légale sur l'immeuble où étaient situées les nuisances ou l'insalubrité.

Recours civil

40. Nonobstant les recours par action pénale, la municipalité pourra, entre autres, exercer devant les tribunaux de juridiction concernée tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Disposition de remplacement

41. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les nuisances pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

42. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil, à la séance du 2025.

Gaby Gendron, maire

Jean-Sébastien Roy, directeur
général et greffier-trésorier

2025-147

Il est, par la présente, donné avis de motion, par la conseillère, Mme Mélanie Martineau, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le « **RÈGLEMENT NO 498-2025 SUR LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX** »;

Il est, par la présente, déposé par Mme Mélanie Martineau, conseillère, le projet du « **RÈGLEMENT NO 498-2025 SUR LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX** » qui sera adopté à une séance subséquente.

Adoptée.

RÈGLEMENT N° 498-2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

RÈGLEMENT NO 498-2025 SUR LA GARDE ET LE
CONTRÔLE DES ANIMAUX

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le **3 juin 2025**;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Définitions

1. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent :

- | | |
|--------------------|--|
| Agent de la paix : | Tout policier de la Sûreté du Québec affecté sur le territoire de la municipalité. |
| Animal : | Employé seul, désigne toutes et chacune des catégories décrites dans ce chapitre. |
| Animal de ferme : | Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou |



No de résolution
ou annotation



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

	d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, etc.
Animal domestique :	Animal de compagnie tel que le chien, le chat, les oiseaux, les petits rongeurs de compagnie, le lapin ou les petits reptiles insectivores ou herbivores.
Animal indigène :	Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les ours, les chevreuils, les loups, les lynx, les coyotes, les renards, les rats laveurs ou les mouffettes sont considérés comme des animaux indigènes au territoire québécois.
Animal non indigène :	Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, le tigre, le lion, le léopard, les serpents et autres reptiles réputés venimeux ou carnivores sont considérés comme des animaux non indigènes au territoire québécois.
Autorité compétente :	Un service ou un organisme désigné par le conseil ainsi que toute personne chargée d'appliquer en partie ou en totalité le présent règlement.
Chien guide :	Chien qui accompagne et assiste une personne atteinte d'un handicap.
Chenil :	Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique des animaux.
Enclos extérieur :	Enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté et conçue de façon que l'animal ne puisse en sortir.
Évaluation comportementale :	Examen de l'état et de la dangerosité d'un chien par un médecin vétérinaire conformément au <i>Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens</i> (c. P-38.002, a. 1, 2e al.) ;
Fourrière municipale :	Endroit désigné par la Municipalité ou par un organisme avec qui la Municipalité a une entente où sont recueillis des chats ou des chiens errants, abandonnés par leur gardien ou saisis en application du présent règlement.

Municipalité de Frontenac

Gardien :	Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal ou toute personne qui lui donne refuge ou le nourrit, ou toute personne qui en a la maîtrise ainsi que le propriétaire, l'occupant ou le locataire d'une unité d'occupation où vit l'animal.
Officier municipal :	Tout préposé de la Municipalité ou de la fourrière municipale ou de l'organisme désigné par le conseil et l'officier municipal désigné par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.
Parc :	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
Parc canin :	Tout terrain appartenant à la Municipalité où est aménagé un enclos destiné à permettre aux chiens de circuler librement sans être tenus en laisse et identifié à cette fin.
Parquet extérieur :	Signifie un petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en étant confinées à l'intérieur d'un enclos les empêchant d'en sortir.
Poulailler :	Signifie un bâtiment d'élevage servant à la garde des poules.
Poules pondeuses :	Signifie un oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'il soit adulte ou poussin.
Responsable :	Les agents de la Sûreté du Québec, les préposés de la fourrière municipale ou les préposés du service ou de l'organisme désigné par le conseil et l'officier municipal désigné par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.
Terrain de jeux :	Un espace public principalement aménagé pour la pratique de sports et de loisirs.
Unité d'occupation :	Local formé d'une pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et communicantes, y compris ses dépendances et le terrain où est située cette unité dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant.

No de résolution
ou annotation



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

Préséance de la Loi

2. Conformément à l'article 7 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, toute disposition du présent règlement incompatible ou moins sévère que celles prévues par un règlement pris par le gouvernement du Québec en application de cette loi est réputée modifiée et remplacée par celle établie par ledit règlement.

CHAPITRE 2 APPLICATION

Responsable

3. L'application du présent règlement est de la responsabilité des agents de la Sûreté du Québec, des préposés de la fourrière municipale, des préposés du service ou de l'organisme désigné par le conseil et de l'officier municipal désigné par une résolution du conseil municipal.

Pouvoir de visite

4. Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments et des constructions situés dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Il est également autorisé à photographier tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un autre édifice ou bâtiment doit recevoir le responsable et le laisser visiter, examiner ou inspecter les lieux.

Saisie d'un animal se trouvant dans un endroit public

5. Le responsable peut, lorsqu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un endroit public contrairement au présent règlement, saisir l'animal et le conduire à la fourrière municipale, et ce, aux frais du gardien.

Saisie d'un animal interdit

- 300\$ 6. Le responsable peut, lorsqu'il constate la présence d'un animal interdit sur le territoire de la municipalité, soit le saisir ou le faire saisir et le confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent règlement, aux frais du propriétaire ou du gardien, soit émettre un avis enjoignant au gardien d'amener l'animal à l'extérieur des limites de la municipalité ou de le faire euthanasier, et ce, dans un délai de 48 heures.

Si le gardien s'oppose à la saisie de l'animal, la municipalité peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

Animal en détresse

7. Lorsque le responsable a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse, il peut pénétrer, en tout temps, sur ce terrain pour vérifier notamment si

Municipalité de Frontenac



No de résolution
ou annotation

l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires sont adéquats, propres et sécuritaires ainsi que s'il dispose d'eau et de nourriture et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à la fourrière municipale, et ce, aux frais du gardien. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou, en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous le huis de la porte.

Si le gardien s'oppose à la saisie de l'animal, la municipalité peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

Nombre d'animaux supérieur

- 100\$ 8. Le responsable peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde plus que le maximum d'animaux autorisés contrairement aux articles 26 à 30, soit les saisir ou les faire saisir et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent règlement, aux frais du propriétaire, soit émettre un avis enjoignant au gardien de se départir de ses chiens ou chats excédentaires dans un délai de 48 heures.

Si le gardien s'oppose à la saisie de l'animal, la municipalité peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

Avis de 48 heures

9. Sur constatation d'une infraction au présent règlement, le responsable peut émettre un avis afin d'enjoindre au gardien de se conformer. Le gardien dispose alors d'un délai de 48 heures pour se conformer à l'ordre donné par le responsable et lui en fournir la preuve. (Voir annexe A pour un modèle d'avis)

L'avis de 48 heures n'empêche pas le responsable de délivrer un constat d'infraction.

Entrave

- 300\$ 10. Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, entraver ou nuire au responsable de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 3 GARDE DES ANIMAUX

SECTION 1 ANIMAUX AUTORISÉS

Animaux indigènes ou non indigènes

- 300\$ 11. Il est interdit à toute personne de garder un animal indigène ou non indigène dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir en sa possession un permis d'un ministère ou autres organismes ayant juridiction en la matière.

Seuls les animaux domestiques peuvent y être gardés.

Le premier alinéa s'applique également aux animaleries ou autres commerces semblables.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

- 300\$ 12. Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente des animaux indigènes ou non indigènes, dans les limites de la municipalité.

Animaux de ferme

- 300\$ 13. Les animaux de ferme peuvent être gardés à l'intérieur des limites de la municipalité uniquement dans les zones où cet usage est permis par le règlement de zonage.
- 300\$ 14. Tout animal de ferme doit demeurer en tout temps sur le terrain de son gardien.
- 300\$ 15. Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où un passage d'animaux est expressément autorisé par une signalisation appropriée.

SECTION 2 LES POULES EN PÉRIMÈTRE URBAIN

Champs d'application

16. La présente section s'applique seulement à la garde de poules dans le périmètre urbain.

Autorisation

- 100\$ 17. La garde des poules en périmètre urbain est autorisée aux seules fins de récolter des œufs pour la consommation personnelle et aux conditions énoncées dans le présent règlement.

Nombre de poules

- 100\$ 18. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant de terrain de garder un coq. Se référer au règlement de zonage en vigueur pour savoir si les poules sont permises et pour en connaître la quantité.

Garde des poules

- 100\$ 19. Il est interdit de garder une ou des poules dans une unité d'habitation.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur de manière qu'elles ne puissent en sortir librement.

Il est interdit entre 23 h et 7 h de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures.

Il est interdit de garder des poules en cage.

État de propreté

- 100\$ 20. Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

Le gardien des poules doit jeter les excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à résidus ultimes (déchets), ou de les mettre dans un sac de papier avant de les jeter dans le bac à matières compostables, de couleur brune.

Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

Conception du poulailler et du parquet

- 100\$ 21. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme aux besoins des poules et les protéger du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Nourriture

- 100\$ 22. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Vente

- 100\$ 23. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autre substance provenant des poules.

Démantèlement

- 100\$ 24. Dans le cas où la garde de poules pondeuses cesserait, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés.

Saisie

25. Tout officier municipal ou préposé de la fourrière municipale ou préposé du service ou de l'organisme désigné par le conseil peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde des poules ou un coq contrairement au présent règlement ou au règlement de zonage de sa municipalité, soit les saisir ou les faire saisir et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, et émettre un avis enjoignant au gardien de se départir de ses poules excédentaires ou de son coq dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque poule excédentaire ou coq interdit.

L'agent de la paix ou le préposé de la fourrière municipale ou le préposé du service ou de l'organisme désigné par le conseil peut émettre à un gardien un constat d'infraction pour chaque poule ou chaque coq gardé contrairement au présent règlement.

Si le gardien s'oppose à la saisie de l'animal, la Municipalité peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

SECTION 3 NOMBRES D'ANIMAUX PERMIS

Nombre de chiens et chats

- 100\$ 26. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement de garder dans ce bâtiment,



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) chiens et trois (3) chats.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, une école de dressage, un chenil, une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1) ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q. chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

Chiots et chatons, exception

27. Lorsqu'une chatte ou une chienne met bas, un délai de quatre-vingt-dix (90) jours est accordé au gardien afin qu'il puisse se départir des chiots ou des chatons. Après ce délai, l'article 26 s'applique.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) chiens et/ou chats à la fois, excluant les chiots et les chatons, dans son logement, son bâtiment ou sur son terrain, et ce, dans les zones où cet usage est permis au règlement de zonage.

Nombre de rongeurs, de reptiles, de lapins et d'oiseaux

- 100\$ 28. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) rongeurs, trois (3) reptiles, trois (3) lapins et trois (3) oiseaux à la fois.

Petits, exception

29. Lorsqu'un ou plusieurs de ces rongeurs mettent bas, le gardien doit, dans les vingt et un (21) jours qui suivent le jour de la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article 30 s'applique.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) rongeurs à la fois, et ce, dans les zones où cet usage est permis au règlement de zonage.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également aux reptiles, lapins et oiseaux en y faisant les adaptations nécessaires.

Nombre total

30. L'article 28 ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, l'élevage pour la fourrure, une école de dressage, un chenil, une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1) ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la *Loi sur la protection du territoire*

agricole (L.R.Q. chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

SECTION 4
CONDITIONS MINIMALES DE GARDE

SOUS-SECTION 1
ENTRETIEN DES ANIMAUX

Animal laissé seul

- 100\$ 31. Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt-quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires, considérant son âge et son espèce.

Besoins vitaux

- 300\$ 32. Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde une eau potable et de la nourriture qui soient saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière et tous les soins propres à ses impératifs biologiques ou nécessaires à sa survie, sa santé, sa sécurité et son bien-être.

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal. Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid et à la chaleur.

Salubrité

- 300\$ 33. Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et salubres.

Les lieux sont présumés insalubres notamment lorsque l'on y retrouve une accumulation d'urine ou de matière fécale ou lorsqu'une odeur d'urine ou de matière fécale s'y dégage.

Sécurité

- 300\$ 34. La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptibles de nuire à sa sécurité.

SOUS-SECTION 2
ANIMAUX GARDÉS À L'EXTÉRIEUR

Interdiction

- 300\$ 35. Il est interdit d'héberger à l'extérieur un animal domestique dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé ou le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur ne conviennent pas aux conditions climatiques auxquelles il est soumis.



No de résolution
ou annotation



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

Abri extérieur

300\$ 36. Tout animal domestique gardé à l'extérieur doit avoir accès en tout temps à un abri conforme aux exigences suivantes :

- a) il est fait de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion ;
- b) il est construit d'un matériau isolant faisant en sorte que l'animal est protégé des intempéries et du froid ;
- c) son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps ;
- d) il est en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures ;
- e) il est solide et stable ;
- f) sa taille permet à l'animal de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid ;
- g) il est situé dans une zone ombragée peu exposée au vent, à la neige et à la pluie.
- h) Il est sec, propre, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cet abri doit être localisé de façon à protéger l'animal d'éléments pouvant lui causer un stress ou nuire à sa santé tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

Localisation de l'abri extérieur

37. L'abri doit être localisé conformément au règlement de zonage en vigueur.

Enclos extérieur

300\$ 38. Un enclos extérieur pour chat ou pour chien doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress par un autre animal qui n'y est pas gardé ;
- b) son sol se draine facilement ;
- c) la zone couverte doit être suffisamment grande pour protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil qui s'y trouve ;
- d) les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes sont en bon état, exempts de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures.



No de résolution
ou annotation

Contention (laisse)

- 300\$ 39. Tout équipement de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur, doit être conforme aux exigences suivantes :
- a) il doit être installé de sorte que l'animal ne puisse s'approcher à moins d'un (1) mètre des limites du terrain de son gardien et si les limites du terrain le permettent, elle possède une longueur minimale de trois (3) mètres ;
 - b) il est suffisamment solide pour retenir l'animal en fonction de sa taille et de son poids ;
 - c) il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle ;
 - d) il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids ;
 - e) il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte ;
 - f) il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

Période de contention

- 100\$ 40. La période de contention ne doit pas excéder douze heures (12 h) consécutives par période de vingt-quatre heures (24 h).

SOUS-SECTION 3 TRANSPORT DES ANIMAUX

Interdiction

- 300\$ 41. Il est interdit de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule et dans la boîte d'un camion à aire ouverte, que l'animal soit attaché ou non.

Normes

- 300\$ 42. Durant le transport ou lors de l'arrêt, le gardien doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule. Le gardien doit également s'assurer que l'animal ne peut quitter le véhicule ou accéder à une personne passant près de ce véhicule.

SOUS-SECTION 4 ANIMAUX BLESSÉS, ABANDONNÉS, OU MORTS

Pouvoirs

43. Un responsable de l'application du présent règlement ainsi que toute personne mandatée par la Municipalité, notamment un médecin vétérinaire peut ordonner, aux frais du gardien, la destruction de tout animal blessé ou malade si cette destruction constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

Un officier municipal peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement, et ce aux frais du propriétaire.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

Maladie contagieuse ou mortelle

- 500\$ 44. Nul ne peut garder un animal s'il est atteint d'une maladie contagieuse ou mortelle. Toute personne qui garde plusieurs animaux est présumée savoir que ceux-ci sont atteints d'une maladie contagieuse lorsque ces derniers meurent les uns après les autres ou qu'ils montrent les mêmes symptômes évidents d'une quelconque maladie, que ce soit en même temps ou les uns après les autres.

Animal blessé ou malade

- 300\$ 45. Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie doit immédiatement prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie par un médecin vétérinaire.

Rage

- 500\$ 46. Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un chien ou un chat, qu'elle sait ou qu'elle croit être atteint de la rage.

Cession ou abandon d'un animal

- 500\$ 47. Il est interdit au gardien d'abandonner ou de se départir d'un animal autrement qu'en le confiant lui-même à l'adoption à un nouveau gardien, en le soumettant à l'euthanasie par un médecin vétérinaire ou en le remettant à la fourrière municipale ou à un refuge qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans tous les cas, les frais sont à la charge du gardien.

Malgré le premier alinéa, il est interdit de se départir d'un chien dangereux au sens de l'article 68 du présent règlement autrement qu'en le soumettant à l'euthanasie par un médecin vétérinaire. Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge de l'animal par la fourrière municipale sont à la charge du gardien.

- 500\$ 48. Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un chien ou un chat, qu'elle sait ou qu'elle croit être dangereux.

Animal mort

- 100\$ 49. Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures suivant son décès, s'en débarrasser, à ses frais, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- a) s'en débarrasser à tout endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts ;
- b) le remettre à un médecin vétérinaire ;
- c) le remettre à la fourrière municipale.

- 100\$ 50. Toute personne qui trouve un animal mort dans un lieu public doit prévenir immédiatement la Municipalité afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais.

Euthanasie

- 100\$ 51. Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit, à son choix, s'adresser à un médecin vétérinaire ou à une



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

autorité compétente en cette matière. Il doit alors acquitter tous les frais d'euthanasie.

Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées par la présente section.

SOUS-SECTION 5 NORMES DE GARDE ET DE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Normes de garde

100\$ 52. Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout animal, doit être gardé, selon le cas :

- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
- b) sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal ;
- c) sur un terrain clôturé de manière à contenir l'animal à l'intérieur des limites de celui-ci ;
- d) dans un enclos extérieur aménagé conformément au présent règlement ;
- e) au moyen d'un dispositif de contention conforme au présent règlement lorsque le terrain n'est pas clôturé.

Le gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde qu'il privilégie sont efficaces afin de contenir l'animal dans l'unité d'occupation du gardien eu égard à la race, à l'âge, au poids et aux caractéristiques de l'animal.

Animal errant

100\$ 53. Il est interdit de laisser un animal en liberté hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier. Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

Nonobstant ce qui précède, une personne qui nourrit un chat dans le but de l'attraper pour le remettre à son propriétaire ou à la fourrière municipale, n'est pas considéré comme son gardien.

Animal tenu en laisse

500\$ 54. Il est interdit pour un gardien de se promener avec son animal à l'extérieur des limites de son unité d'occupation sans tenir l'animal en laisse ou autrement en assumer le contrôle et le surveiller en tout temps.

En l'absence d'un dispositif de contention pour retenir l'animal, celui-ci est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

Dans un endroit public et dans une place publique, le gardien doit constamment tenir en laisse son animal. S'il s'agit d'un chien autre qu'un chien guide, les exigences suivantes s'ajoutent :



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

- a) la laisse doit être d'une longueur maximale de 1,85 mètre ;
- b) lorsque son poids est de 20 kilogrammes et plus, le chien doit porter un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

L'exigence prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas dans un parc canin ni dans un endroit public utilisé comme aire d'exercice canin ou utilisé pour une activité canine telle qu'une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

L'usage d'un dispositif de contention extensible est interdit dans un endroit public et dans une place publique.

Le présent article ne s'applique pas aux chats.

SOUS-SECTION 6 NUISANCES

Combat d'animaux

- 500\$ 55. Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'assister à des combats d'animaux ou de permettre que son animal participe à de tels combats.

Attaque

- 500\$ 56. Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal.

Cruauté

- 500\$ 57. Il est interdit de maltraiter tout animal ou d'user de cruauté envers eux.

Excréments

- 100\$ 58. Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

Le gardien doit nettoyer dans un délai raisonnable sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son animal de manière à garder les lieux dans un état de salubrité adéquat pour ne pas incommoder un ou des voisins.

Interdiction de nourrir certains animaux

- 100\$ 59. Il est interdit à toute personne de nourrir des mouettes, des canards, des bernaches, des pigeons, des écureuils, des rats laveurs ou tout autre animal indigène ou non, vivant à l'état sauvage sur tout le territoire de la municipalité. N'est pas visé par le présent article, les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux ou dans le cadre de l'appâtage pour la chasse.



No de résolution
ou annotation

Interdiction de nourrir à proximité des routes

- 100\$ 60. Il est interdit à toute personne de nourrir du gibier à moins de 100 mètres des routes sur tout le territoire de la municipalité.

Animaux en cage

- 100\$ 61. Il est interdit d'avoir avec soi dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis, un animal domestique autre qu'un chien ou un chat qui n'est pas gardé constamment dans une cage fermée sur tous les côtés et fabriquée de sorte que cette dernière soit sécuritaire et adaptée selon le type d'animal.

Malgré le premier alinéa, il est interdit à toute personne de se trouver, sans excuse légitime, dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis, en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou autre reptile ou tout animal de même nature.

Fête populaire

- 100\$ 62. Il est interdit à toute personne d'amener un animal, en laisse ou non, dans un endroit public et dans une place publique lors d'une activité spéciale, d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

Baignade

- 100\$ 63. Il est interdit à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques, incluant les jeux d'eau, les plages publiques aménagées, les bassins, les fontaines ou autres lieux semblables ayant une disposition qui l'interdit situés sur le territoire de la municipalité.

Comportements interdits

- 100\$ 64. Constitue une nuisance, le fait pour un gardien de laisser son chien agir ou de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis (ex. : rues, parcs ou centres commerciaux) de même que sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

Bruit

- 300\$ 65. Un animal qui jappe, hurle, miaule ou, dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes du voisinage, constitue une nuisance. Son gardien est passible d'une amende prévue au présent règlement.

Nuisances particulières causées par les chiens

66. Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances causées par un chien pour lesquelles le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

- 300\$ a) le fait pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;
- 500\$ b) le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps ;
- 500\$ c) le fait pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide ;
- 500\$ d) le fait pour un chien de mordre une personne ou un animal ;
- 500\$ e) le fait pour un chien de tenter de mordre une personne ou un animal
- 500\$ f) le fait pour un gardien de laisser un chien se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence de chiens est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide ;
- 500\$ g) le fait pour un gardien de permettre à un chien d'avoir accès à une aire de jeux pour enfants. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.

67. Dégâts et dommages

- 300\$ Le gardien d'un chien se doit de nettoyer ou de réparer dans les plus brefs délais tout dégât ou dommage causé par son animal, que ce soit dans un endroit public ou privé, autre que le terrain du gardien ou du propriétaire de l'animal.

SOUS-SECTION 7

CHIENS CONSTITUANT UN RISQUE POUR LE PUBLIC

Chiens dangereux

- 1 000\$ 68. Tout chien dangereux au sens du présent article constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

La Municipalité peut déclarer un chien comme étant dangereux dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il a mordu ou attaqué une personne lui causant la mort ;
- b) il a mordu ou attaqué une personne lui infligeant une blessure grave, soit une blessure physique pouvant entraîner la mort ou entraînant des conséquences physiques importantes ;
- c) à la suite d'une évaluation comportementale menée conformément à la présente section.

Lorsque la Municipalité déclare le chien comme étant dangereux, sa décision doit contenir l'ordre d'euthanasier le chien dans un délai maximal de 72 heures. Avant la fin de ce délai, le gardien du chien doit transmettre à la Municipalité la confirmation écrite signée du médecin vétérinaire ayant procédé à l'euthanasie. À défaut, il est présumé ne pas s'être conformé à l'ordre.

Municipalité de Frontenac

Jusqu'à ce que le chien déclaré dangereux soit euthanasié, son gardien doit le museler au moyen d'une muselière-panier dès qu'il se trouve à l'extérieur de sa résidence.

Avis d'intention

69. Avant de déclarer un chien comme étant dangereux en vertu des paragraphes a) ou b) du deuxième alinéa de l'article 68, la Municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :

- a) son intention de déclarer son chien comme étant dangereux ;
- b) les motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette conclusion ;
- c) qu'il possède un délai de 72 heures afin de présenter ses observations écrites et produire des documents pour compléter son dossier, s'il y a lieu.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la Municipalité peut sans délai déclarer le chien comme étant dangereux et le faire euthanasier.

Décision

70. Suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article 69 et après avoir tenu compte des observations et des documents fournis par le gardien, le cas échéant, la Municipalité peut confirmer sa décision initiale et déclarer le chien comme étant dangereux ou revenir sur sa décision initiale.

Dans tous les cas, la Municipalité motive sa décision par écrit, fait référence à tout document ou renseignement qu'elle a pris en considération et la notifie au gardien du chien.

Défaut de se conformer et pouvoir d'intervention

71. Lorsqu'un gardien ne respecte pas l'ordre d'euthanasier son chien découlant de la décision de la Municipalité prévue à l'article 70, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai de 24 heures.

Suivant ce délai, la Municipalité peut saisir le chien et l'euthanasier ou le faire euthanasier.

Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, la Municipalité peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et de saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

Pouvoir d'intervention

72. La Municipalité peut saisir et détenir un chien qui pourrait être déclaré dangereux au sens de l'article 68. Un chien en visite est également visé par la présente disposition.

Il est interdit à toute personne d'entraver, de quelque façon, la saisie d'un chien dangereux par un agent de la Sûreté du Québec, un préposé de la fourrière municipale ou un préposé du service ou de l'organisme désigné par le conseil ou l'officier municipal désigné à cette fin.



No de résolution
ou annotation



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

Infraction spécifique

- 500\$ 73. Commet une infraction, le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien déclaré dangereux en vertu de l'article 68, à l'exception de la période accordée afin de procéder à son euthanasie.

Il est interdit d'abandonner, de confier à l'adoption ou d'adopter un chien déclaré dangereux en vertu de l'article 68. Cette infraction s'applique également aux chiens déclarés dangereux provenant d'un autre territoire ou pour lequel un ordre d'euthanasie a été donné par une autre Municipalité.

Comportements canins jugés inacceptables nécessitant une évaluation

74. La Municipalité peut ordonner l'évaluation comportementale d'un chien dès qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Le gardien d'un chien qui reçoit l'ordre de soumettre son animal à une évaluation comportementale doit s'y conformer à la date, à l'heure et au lieu prescrits dans l'avis transmis par la Municipalité. Le gardien est également responsable du paiement des frais à déboursier pour l'évaluation comme prévu à cet avis.

Examen sommaire

75. Avant d'exiger une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, la Municipalité peut d'abord convoquer le gardien à un examen sommaire du chien par la fourrière municipale, aux frais du propriétaire, afin de confirmer ou de dissiper les motifs raisonnables qu'elle a de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque l'examen sommaire permet de dissiper lesdits motifs raisonnables, la Municipalité n'exige pas d'évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, mais la fourrière municipale peut émettre des recommandations au gardien du chien.

- 1 000\$ Lorsque l'examen sommaire ne permet pas de dissiper lesdits motifs raisonnables, la Municipalité peut soit exiger une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire ou, à la suite du rapport de la fourrière municipale, déclarer le chien à risque modéré et ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes prévues à l'article 81 dans la mesure où elles sont proportionnelles au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

- 1 000\$ Si le gardien du chien refuse de soumettre son chien à l'examen sommaire, la Municipalité ordonne alors une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire et le gardien doit y soumettre son chien.

Garde du chien

76. Selon les circonstances et la dangerosité que représente le chien, le responsable peut saisir le chien afin qu'il soit gardé au refuge de la fourrière municipale en attendant que soit réalisé l'évaluation comportementale ou l'examen sommaire.

Municipalité de Frontenac

Toutefois, si le chien demeure sous la responsabilité de son gardien, ce dernier doit respecter les normes de garde temporaires prévues à l'article 77.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal, à son examen et à son évaluation sont à la charge du gardien de l'animal, et ce, même dans le cas où il ferait défaut de se présenter à l'évaluation ou à l'examen sommaire.

Normes de garde temporaires

500\$ 77. Dès qu'un chien est considéré comme à risque, les normes de garde suivantes s'appliquent et son gardien est responsable de leur respect :

- a) à l'extérieur des limites du terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien, il doit porter en tout temps une muselière-panier. Si le gardien du chien habite dans un immeuble à logements, le chien doit porter la muselière-panier dès qu'il quitte le logement ;
- b) sur un terrain privé, il doit être gardé à l'intérieur des limites du terrain au moyen d'une clôture ou d'un autre dispositif de contention ;
- c) en présence d'un enfant de 10 ans ou moins, il doit être sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans ou plus ;
- d) l'accès au parc canin lui est interdit ;
- e) il est interdit de le confier, le donner ou autrement céder sa propriété ou sa garde.

Au sens du présent article, un chien est considéré comme à risque :

- a) dès la réception d'un avis de convocation à une évaluation comportementale, et ce, jusqu'à la réception de la décision de la Municipalité, suivant le rapport de l'évaluation comportementale ;
- b) dès la réception d'un avis de convocation à un examen sommaire, et ce, jusqu'à la décision de la Municipalité, suivant le rapport de l'examen sommaire ;
- c) dès la réception d'un avis de la Municipalité l'informant qu'une analyse est en cours afin de déterminer si une convocation à un examen sommaire ou à une évaluation comportementale est recommandée, et ce, jusqu'à la réception d'un avis de la Municipalité l'informant de la fin de l'analyse ou à défaut, pour une période de 30 jours, laquelle est renouvelable sur avis.

Évaluation comportementale

78. L'évaluation comportementale est menée par un médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité. Le médecin vétérinaire rédige un rapport dans lequel il doit émettre son avis quant au risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publiques. Le rapport peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien. Le médecin



No de résolution
ou annotation



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

vétérinaire transmet son rapport à la Municipalité dans les meilleurs délais.

Déclaration et ordonnance

79. Suivant l'analyse du rapport du médecin vétérinaire, la Municipalité peut, en tenant compte des circonstances, déclarer que le chien est soit dangereux, potentiellement dangereux, à risque modéré ou normal. La déclaration et les normes s'y rattachant doivent être proportionnelles au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publiques.

Chien déclaré dangereux

80. Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle un niveau de dangerosité élevé de l'animal et que les circonstances justifient le recours à une mesure draconienne pour assurer la santé ou la sécurité publiques, la Municipalité peut déclarer le chien dangereux et ordonner son euthanasie.

La Municipalité peut également ordonner l'une ou l'autre des mesures suivantes à l'égard du gardien d'un tel chien :

- a) l'obliger à se départir de tout autre chien dont il a la garde ;
- b) lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période déterminée.

Chien déclaré potentiellement dangereux

- 1 000\$ 81. Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale et les circonstances révèlent certaines problématiques qui nécessitent l'observation rigoureuse de normes de garde sévères en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publiques, la Municipalité peut déclarer le chien potentiellement dangereux.

Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, les normes suivantes s'appliquent :

- a) il doit avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire ;
- b) il doit être stérilisé, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire ;
- c) il doit être « micropucé », à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire ;
- d) il ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins, sauf sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans ou plus ;
- e) sur un terrain privé, il doit être gardé à l'intérieur des limites du terrain au moyen d'une clôture ou d'un autre dispositif de contention ;
- f) sur un terrain privé, le gardien doit placer une affiche à un endroit visible par toute personne qui se présente sur ce terrain annonçant la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux ;

Municipalité de Frontenac

- g) dans un endroit public ou une place publique, il doit porter en tout temps une muselière-panier ;
- h) dans un endroit public ou une place publique, il doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin.

À l'égard d'un tel chien ou de son gardien, la Municipalité peut également ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes suivantes :

- a) modifier toute norme prévue au deuxième alinéa du présent article afin de la rendre plus sévère ;
- b) suivre des cours d'obéissance ;
- c) soumettre le chien à une thérapie comportementale ;
- d) soumettre périodiquement le chien à évaluation comportementale ;
- e) isoler le chien ou le maintenir en détention ;
- f) obliger le gardien à se départir du chien. Dans ce cas, la Municipalité peut demander à la fourrière municipale de garder le chien au refuge afin de procéder elle-même au choix du prochain gardien ou exiger qu'elle autorise le prochain gardien préalablement au transfert ;
- g) l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 80 ;
- h) toute autre norme ou mesure appropriée en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Chien déclaré à risque modéré

82. Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale ou de l'examen sommaire révèle un risque modéré de dangerosité de l'animal qui pourrait, en fonction des circonstances, justifier le recours à certaines normes ou mesures pour assurer la santé ou la sécurité publiques, la Municipalité peut déclarer le chien à risque modéré et peut ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes prévues à l'article 81.

Chien normal

83. Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale ou de l'examen sommaire révèle que le niveau de dangerosité de l'animal ne nécessite pas l'imposition de normes ou mesures supplémentaires pour assurer la santé ou la sécurité publiques autres que celles déjà prescrites par une loi ou un règlement provincial ou par le présent chapitre, la Municipalité n'ordonne pas de mesures ou de norme de garde supplémentaire.

Avis au gardien

84. Avant de rendre sa décision et d'ordonner les mesures ou normes appropriées en vertu des articles 77, 80, 81 et 82 la Municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :



No de résolution
ou annotation



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

- a) de l'intention de la Municipalité quant à sa décision et aux mesures ordonnées ;
- b) des motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette décision ;
- c) qu'il possède un délai de 7 jours afin de lui présenter ses observations écrites et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la Municipalité peut sans délai rendre sa décision et ordonner les mesures appropriées, notamment euthanasier ou faire euthanasier le chien lorsqu'il est déclaré dangereux.

Décision suivant l'évaluation comportementale

85. Suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article 74, la Municipalité peut, après avoir tenu compte des observations et documents fournis par le gardien, le cas échéant, confirmer ou modifier sa décision initiale et les mesures ordonnées.

Dans tous les cas, la Municipalité motive sa décision et les mesures ordonnées par écrit, fait référence à tout document ou renseignement qui ont été pris en considération et la notifie au gardien du chien.

Le gardien du chien doit se conformer à la décision et aux mesures ordonnées transmises par la Municipalité, et ce, dans le délai prescrit.

Sur demande de la Municipalité, il doit démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Dans le cas où la décision exigerait l'euthanasie d'un chien toujours en possession de son gardien et que ce dernier refuse ou néglige de se conformer à l'ordre d'euthanasie dans le délai prescrit, la Municipalité peut recourir à ses pouvoirs d'intervention prévus au présent chapitre et faire exécuter l'ordre d'euthanasie lorsque le délai prévu à la mise en demeure s'est écoulé. Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, la Municipalité peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et de saisir cet animal au domicile de son gardien, ou ailleurs, afin de procéder à son euthanasie.

Confidentialité

86. Le rapport du médecin vétérinaire produit à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien ainsi que le rapport de la fourrière municipale produit à la suite de l'examen sommaire d'un chien, conformément à la présente sous-section, appartiennent à la Municipalité et sont considérés comme confidentiels sauf si, pour des raisons de santé ou de sécurité, il est raisonnable de divulguer à une personne qui le demande certaines informations qui y sont contenues.

La décision et les mesures ordonnées par la Municipalité ne sont pas considérées comme confidentielles et s'appliquent sur l'ensemble du territoire du Québec, comme prévu à l'article 15 du

Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.



No de résolution
ou annotation

Infraction

- 500\$ 87. Constitue une infraction et est prohibé, le fait, par toute personne, de contrevenir à une mesure ou norme de garde ordonnée en vertu du présent chapitre. Le gardien est responsable du respect de toute mesure ou norme de garde ordonnée conformément à la présente sous-section.

Récidive

88. Si un chien déclaré potentiellement dangereux à la suite d'une évaluation comportementale mord une personne ou un autre animal, que les normes de garde aient été respectées ou non, et que la Municipalité juge que les circonstances de cette morsure auraient nécessité qu'elle ordonne une évaluation comportementale, le chien doit être remis à la Municipalité ou à défaut, saisi par la Municipalité et la licence du gardien pour ce chien est révoquée. Selon les circonstances, le chien peut être euthanasié ou confié à l'adoption si un nouveau gardien possédant les aptitudes nécessaires pour contrôler l'animal est prêt à l'adopter, et ce, sans obligation pour la Municipalité d'exiger une nouvelle évaluation comportementale. Tous les frais sont à la charge du gardien du chien.

Gardien irresponsable

89. Aucune licence pour la garde d'un nouveau chien ne peut être émise à un gardien lorsque l'une des circonstances suivantes survient :
- a) lorsqu'il a été émis au moins 2 ordres d'euthanasie pour des chiens appartenant au même gardien ;
 - b) lorsque le gardien a été déclaré coupable d'au moins 2 infractions à l'une ou l'autre des dispositions prévues à la présente section ou au paragraphe d) de l'article 66, ou ;
 - c) lorsqu'il est démontré que le chien d'un gardien ayant reçu un ordre d'euthanasie a été dressé pour être agressif sans aucune faculté sociale ;
 - d) lorsque la Municipalité a rendu une ordonnance en ce sens.

Cette interdiction est valide pour une durée de 3 ans à compter de la date où l'un des paragraphes précédents s'applique. Après ce délai, l'obtention d'une licence est conditionnelle à ce que le gardien soumette son chien à des cours d'obéissance et, le cas échéant, à des tests annuels de comportement pendant une période minimale de 2 ans. À défaut, la licence peut être révoquée. Constitue une infraction, quiconque contrevient au présent article.

**SOUS-SECTION 8
PIÉGEAGE**

Utilisation de pièges

- 500\$ 90. Il est interdit en tout temps d'installer ou de permettre d'installer, sur un terrain privé, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou à moins de cinquante mètres (50 m) de toute habitation, des



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

pièges à pattes, des collets ou tous autres dispositifs semblables pouvant causer des blessures à un animal domestique, à un animal vivant à l'état sauvage ou à un être humain.

CHAPITRE 4 LICENCES ET MÉDAILLONS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Licence

- 250\$ 91. Toute personne qui est le gardien dans les limites de la municipalité doit se procurer toute licence prévue à l'article 120 A.

Nouveau résident

- 250\$ 92. Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer sans délai à la présente section, et ce, malgré le fait que son animal possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre Municipalité.

Exigibilité

- 250\$ 93. La licence doit être demandée dans les huit (8) jours de l'acquisition de l'animal ou l'emménagement sur le territoire de la municipalité et renouvelée chaque année contre paiement des droits applicables.

Durée

94. La licence émise est valide pour l'année en cours.

Coût

95. Le coût des licences, incluant leur renouvellement et leur remplacement, est prévu au présent règlement ou dans le règlement de tarification applicable adopté par la Municipalité.

Nombre de licences

96. Un gardien ne peut se voir attribuer plus de trois licences par année pour les chiens et trois licences par années pour les chats, à moins qu'il ne fasse la preuve qu'il s'est départi de l'un de ses animaux.

Médaille

97. La fourrière municipale, l'organisme ou la Municipalité, selon le cas, remet, à la personne qui demande une licence, une médaille comportant le numéro d'enregistrement de l'animal. La médaille est utilisée jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien s'en soit autrement départi.

Port du médaillon

- 250\$ 98. Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis faute de quoi il commet une infraction. Un chien possédant une micropuce n'est pas exempté de porter son médaillon.



No de résolution
ou annotation

SECTION 2 CONDITIONS D'OBTENTION

Demande

99. Pour que soit émise une licence, le gardien doit payer le coût prévu au présent règlement ou au règlement de tarification, déclarer aux préposés de la Municipalité ses nom, prénom, date de naissance, occupation, adresse ainsi que toutes les informations requises pour l'identification de l'animal.

Incessibilité

100. La licence émise par la fourrière municipale, l'organisme ou la Municipalité est incessible et non remboursable.

Chien guide

101. Le gardien d'un chien guide peut obtenir gratuitement une licence. Cette licence est valide pour toute la vie du chien guide ou tant qu'il demeure la propriété du même gardien.

SECTION 3 ÉMISSION DE LA LICENCE ET DU MÉDAILLON

Remise de la licence et du médaillon

102. Lorsque les conditions prévues dans la section 2 sont remplies, une licence et un médaillon sont remis au gardien.

Contenu de la licence

103. La licence, si elle est émise, indique tous les détails pouvant servir à l'identification de l'animal, soit :
- a) les nom, prénom, adresse et date de naissance du propriétaire (gardien) ;
 - b) la race, le sexe, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur, les caractéristiques de son poil ;
 - c) la date d'émission de la licence et le numéro de la licence ;
 - d) le nom du propriétaire précédent, s'il y a lieu.

Médaillon

104. Le médaillon, sous forme de disque métallique, indique le numéro d'enregistrement de l'animal.

Perte du médaillon

105. Advenant la perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement du coût prévu au présent règlement.

Exclusion

106. La présente section ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, une école de dressage, un chenil, une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

SECTION 3.1 ANNULATION DE LA LICENCE

Disposition d'un animal

107. Lorsqu'un gardien se départit de son animal, il doit, sans délai, en aviser la fourrière municipale ou la Municipalité. À défaut d'avis, le gardien est réputé être toujours en possession de son animal et, de ce fait, doit payer le coût annuel pour la licence de celui-ci.

Décès d'un animal

108. Lorsqu'un animal décède, la licence n'est pas remboursable.

CHAPITRE 5 FOURRIÈRE MUNICIPALE

SECTION 1 ÉTABLISSEMENT D'UNE FOURRIÈRE MUNICIPALE

109. Le conseil doit conclure une entente avec quiconque dans le but d'établir et de maintenir une fourrière municipale. À défaut d'une telle entente, la Municipalité doit avoir un enclos pour assurer la garde des animaux saisis et leur prodiguer les soins qui s'imposent.

SECTION 2 FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

Animal errant

110. Tout animal trouvé errant et recueilli par un agent de la Sûreté du Québec, un préposé de la fourrière ou un préposé du service ou de l'organisme désigné par le conseil ou un officier municipal est remis à son propriétaire, que l'animal porte ou non un médaillon. Les frais de licence, de renouvellement, de pension et de ramassage prévus au tarif seront facturés au propriétaire ou gardien, s'il y a lieu.

Délai

111. Le propriétaire enregistré d'un animal recueilli par la fourrière doit le réclamer dans les cinq (5) jours à compter de sa capture.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la fourrière peut se départir de l'animal de la façon prévue aux articles 117 et 118 selon le cas, aux frais du propriétaire.

Médaillon dont la licence n'a pas été payée pour l'année en cours

112. Un animal errant recueilli qui porte un médaillon dont la licence n'a pas été payée pour l'année en cours est remis à son propriétaire. Les sommes prévues au présent règlement ou dans tout



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

règlement de tarification applicable et le paiement de la licence et du médaillon pour l'année courante, s'il y a lieu, seront facturés.

Absence de médaillon

113. Lorsqu'il n'est pas réclamé, un animal errant recueilli par la fourrière municipale et ne portant pas de médaillon est vendu ou soumis à l'euthanasie, à l'expiration du délai de cinq (5) jours, conformément aux articles 117 et 118.

Responsabilité

114. Ni la Municipalité ni la fourrière municipale ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture, de sa mise en fourrière et de la façon de s'en départir, le cas échéant.

Application

115. La présente section s'applique à tout animal indistinctement sauf stipulation contraire au présent règlement.

SECTION 3 POUVOIRS

Pouvoirs

116. Le responsable de la fourrière municipale peut pratiquer ou faire pratiquer l'euthanasie sur un animal, le donner ou le mettre en vente, selon les dispositions de la présente section.

Don ou vente

117. Un animal peut être donné ou vendu par le responsable de la fourrière municipale, aux conditions suivantes :

- a) à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours de sa capture ;
- b) il ne s'agit pas d'un animal interdit sur le territoire de la municipalité.

En aucun cas, les animaux recueillis ne peuvent être vendus à un laboratoire effectuant des expériences sur les animaux ou à un commerçant dont les activités concernent entre autres la vente d'animaux. Ces animaux peuvent être vendus à un particulier comme animal de compagnie seulement.

Les montants recueillis lors de la vente servent à payer les frais de cueillette et de traitement de l'animal. Si le montant de la vente ne couvre pas l'ensemble des dépenses, le manque à gagner est à la charge du propriétaire de l'animal. Si le montant de la vente est supérieur aux dépenses, le surplus est versé au propriétaire de l'animal.

Euthanasie

118. L'euthanasie d'un animal peut être pratiquée dans les cas suivants :

- a) à la demande de son gardien ;
- b) à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours de sa capture ;



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

- c) si l'animal est blessé et que l'euthanasie constitue, dans ce cas, une mesure humanitaire ou s'il souffre de maladie contagieuse suite à l'obtention du certificat d'un expert ;
- d) si l'animal est dangereux ou vicieux ;
- e) s'il s'agit d'un animal interdit dans les limites de la municipalité.

Exception

119. Un agent de la Sûreté du Québec, dans l'exercice de ses fonctions, peut dans certaines circonstances abattre un animal s'il est gravement blessé ou s'il constitue un danger imminent pour quiconque.

CHAPITRE 6 TARIF

120. Les coûts et les frais relatifs à la garde des animaux sont les suivants :

A) LICENCE ET MÉDAILLON

Les montants applicables sont ceux en vigueur au règlement de tarification de la Municipalité.

B) SERVICES DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

Les frais sont fixés au coût réel chargé par le professionnel ou par le responsable de la fourrière.

C) SAISIE D'UN ANIMAL

Les frais sont fixés au coût réel chargé par le professionnel ou par le responsable de la fourrière.

D) MISE EN QUARANTAINE

Les frais sont fixés au coût réel chargé par le professionnel ou par le responsable de la fourrière.

E) FRAIS D'EXAMEN SOMMAIRE

Les frais sont fixés au coût réel chargé par le professionnel ou par le responsable de la fourrière.

F) FRAIS D'ÉVALUATION

Les frais sont fixés au coût réel chargé par le professionnel ou par le responsable de la fourrière.

121. Tous les frais relatifs à la garde des animaux sont payables par le gardien.



No de résolution
ou annotation

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction

122. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Infraction continue

123. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Infraction multiple

124. Lorsque l'infraction réside dans le fait de garder un animal en contravention du présent règlement, un constat d'infraction peut être délivré pour chaque animal gardé ainsi que pour chaque norme non respectée.

Constat d'infraction

125. Les agents de la Sûreté du Québec, les préposés de la fourrière municipale ou les préposés du service ou de l'organisme désigné par le conseil et l'officier municipal sont autorisés à délivrer pour et au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.
126. L'officier municipal est également autorisé à délivrer pour et au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens. Il agit également à titre d'inspecteur au sens du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Amende minimale de 100 \$

127. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 8, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 28, 31, 40, 49, 50, 51, 52, 53, 58, 59, 60, 61, 62, 63 ou 64, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 250 \$

128. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 91, 92, 93 ou 98 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Les montants minimal et maximal des amendes sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

Amende minimale de 300 \$

129. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 45, 65, 66 a) ou 67 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

Amende minimale de 500 \$

130. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 44, 46, 47, 48, 55, 56, 57, 66 b), d), e), f) et g), 73, 77, 87 ou 90 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

Amende minimale de 500 \$

131. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 54, 66 c) commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

Les montants minimal et maximal des amendes sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

Amende minimale de 1 000 \$

132. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 81 2^e alinéa (a) à h)), commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Amende minimale de 1 000 \$

133. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 68, 75 3^e alinéa et 4^e alinéa, 81 3^e alinéa (a) à h)) commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Amende générale de 100 \$

134. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Disposition de remplacement

135. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les animaux pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

136. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil, à la séance du 2025.

Gaby Gendron, maire

Jean-Sébastien Roy, directeur
général et greffier-trésorier

No de résolution
ou annotation



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac



*L'environnement
que je choisis...*

FRONTENAC

ANNEXE A

Avis de non-conformité Règlement sur les animaux

Date

Nom

Adresse Ville (Québec)

Code postal

Objet : Non-conformité - Règlement

Madame,
Monsieur,

Lors de notre visite, nous avons constaté que vous contreveniez aux dispositions du Règlement sur les animaux et, plus particulièrement :

- ☐ Présence d'un animal interdit sur le territoire de la municipalité (article 6)
- ☐ Nombre d'animal excède le nombre permis (article 8)
- ☐ Présence d'un coq ou un nombre de poule qui excède le règlement sur les animaux ou le règlement de zonage (article 25)
- ☐ Autre disposition du règlement : _____

Vous comprendrez que nous sollicitons votre collaboration afin de mettre en place les correctifs nécessaires pour régulariser la situation et vous rendre conforme aux dispositions des règlements municipaux, et ce, dans les quarante-huit (48) heures de la réception de la présente.

Nous vous invitons à communiquer avec nous pour nous confirmer que la situation a été régularisée dans le délai mentionné au paragraphe précédent. À défaut, nous conviendrons avec vous des modalités de suivi afin d'être en mesure de colliger l'information à votre dossier.

Pour tout commentaire ou toute question, vous pouvez communiquer avec nous :

M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, au 819-583-3295 poste 105

En vous remerciant de votre collaboration,

M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier

2025-148

Attendu que le lot 6 521 768 du cadastre du Québec est actuellement situé à l'intérieur du périmètre urbain tel que défini au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Granit;

Attendu que la municipalité ne prévoit pas de développement résidentiel à court ou moyen terme sur ce lot;

Municipalité de Frontenac



No de résolution
ou annotation

Attendu que la municipalité souhaite réaffecter la portion de périmètre urbain actuellement associée à ce lot vers d'autres secteurs du territoire municipal plus favorables à de futurs projets de développement résidentiel;

Attendu que toute modification du périmètre urbain nécessite une révision du schéma d'aménagement par la MRC du Granit;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité demande officiellement à la MRC du Granit d'entamer les procédures requises en vue de modifier son schéma d'aménagement et de développement afin de soustraire le périmètre urbain non utilisé actuellement situé sur le lot 6 521 768 du cadastre du Québec;

Que la municipalité exprime son intention de réutiliser la portion de périmètre ainsi libérée pour soutenir d'éventuels projets de développement résidentiel sur d'autres lots de son territoire;

Que le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-Sébastien Roy, soit mandaté pour transmettre la présente résolution à la MRC du Granit et pour effectuer les suivis nécessaires avec les instances concernées;

Que la résolution 2025-139 soit abrogée.

Adoptée.

2025-149

Attendu que la Municipalité de Frontenac fait partie des municipalités qui vont accueillir un parc éolien dans les prochaines années;

Attendu que la compagnie qui gère le parc éolien souhaite signer une convention de chemin avec la Municipalité de Frontenac afin d'utiliser nos chemins pour la construction et le transport des équipements pour le projet;

Attendu que la municipalité est en faveur du projet, mais que nous aimerions obtenir un accompagnement dans ce dossier afin de nous assurer que la convention soit conforme afin de ne pas impacter négativement la municipalité par des oublis qui auraient pu être faits;

Attendu qu'il est nécessaire de retenir les services d'une firme d'avocats afin de nous soumettre une offre de services pour la vérification, la compréhension de certaines clauses et modifier les clauses au besoin dans ce dossier;

Attendu qu'une offre de services a été demandée à Me Annie Aubé de la firme Therrien, Couture, Jolicoeur SENCRL;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité accepte l'offre de services de Me Annie Aubé de la firme Therrien, Couture, Jolicoeur SENCRL, pour nous accompagner dans la signature d'une convention de chemin avec la compagnie qui gère le parc éolien pour l'utilisation de nos chemins pour la construction et le transport des équipements pour le projet, tel que mentionné dans son courriel daté du 24 mars 2025, selon une tarification horaire, pour un montant maximum de 5 000\$.

Adoptée.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

Attendu qu'il est nécessaire de remplacer 2 vitres qui ont été brisées à l'abri bus au coin de la rue Des Cèdres ;

Attendu qu'un prix a été demandé à la compagnie Vitrierie Mégantic pour remplacer les 2 vitres par du *plexiglas* ;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac effectue le remplacement des 2 vitres qui ont été brisées à l'abri bus au coin de la rue Des Cèdres, par du *plexiglas* de la Vitrierie Mégantic, pour un montant d'environ 450\$ plus taxes.

Adoptée.

2025-151

Attendu l'ouverture de l'accès au parc riverain Sachs-Mercier pour la période s'étendant du mois de mai au mois d'octobre environ;

Attendu que la municipalité a approché M. Michel Mercier pour s'occuper de la tonte de la pelouse ainsi que de la propreté des terrains au parc riverain Sachs-Mercier;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac demande à M. Michel Mercier de s'occuper de la tonte de la pelouse ainsi que de la propreté des terrains au parc riverain Sachs-Mercier pour la saison 2025, qu'elle lui verse un montant total de 2 200\$.

Adoptée.

2025-152

Attendu que la municipalité souhaite modifier le processus de réservation des salles disponibles à la location;

Attendu que cette nouvelle procédure vise à offrir une chance égale à tous les citoyens de louer une salle;

Attendu que cette procédure entrera en vigueur pour les locations de l'année 2026 et se fera désormais en ligne;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité mette en place, pour les locations de l'année 2026, un nouveau mode de réservation des salles, accessible en ligne, dans le but de garantir une équité d'accès à tous les citoyens;

Que les réservations de salles pour l'année en cours pourront être effectuées à compter du 3^e mercredi du mois de mars, au moyen d'une application disponible sur le site internet de la municipalité.

Adoptée.

2025-153

Attendu que la municipalité doit remplacer le réfrigérateur à deux portes se trouvant dans le bâtiment près du terrain de balle, car il surchauffe régulièrement;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

Que la municipalité achète, de la compagnie l'Heureux Inc., un nouveau réfrigérateur à deux portes en remplacement de celui situé dans le bâtiment près du terrain de balle, pour un montant de 4 040\$ plus taxes, tel que mentionné dans leur devis du 3 juin 2025.

Adoptée.

2025-154

Attendu que la municipalité doit remplacer ses deux cafetières commerciales, étant donné que l'une ne fonctionne plus et l'autre ne fonctionne pas très bien;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

Que la municipalité fasse l'achat de 2 percolateurs commerciaux en remplacement des deux cafetières que nous avons, pour un montant maximum de 600\$.

Adoptée.

2025-155

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu une demande d'aide financière de l'Ensoleillée, ressource communautaire en santé mentale pour leur activité « *Journée mieux-être* » prévue le 23 août 2025;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de verser une aide financière de 100\$ à l'Ensoleillée, ressource communautaire en santé mentale pour leur activité « *Journée mieux-être* » prévue le 23 août 2025.

Adoptée.

2025-156

Attendu que le Grand Tour est une activité de masse qui favorise l'activité physique;

Attendu que les organisateurs mettront tout en place pour assurer un bon encadrement à l'activité : dispositifs de sécurité (Sécurité publique, Sûreté du Québec, Ministère des Transports, signalisation, services de premiers soins, etc... ;

Attendu que le comité organisateur détiendra une police d'assurance d'un million de dollars, pour responsabilité civile;

Attendu la qualité des partenaires-commanditaires qui se sont associés au Grand Tour 2025;

Attendu que la préparation et la tenue de cette activité constituent un excellent support publicitaire pour la région;

Attendu que cet événement sportif et populaire cadre bien avec les aspirations touristiques de notre région;

Il est proposé par Mme Sonya Provost,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac autorise l'organisation du Grand Tour du Lac-Mégantic à circuler sur le territoire de la municipalité le 16 août 2025;

Que la municipalité avise le Ministère des Transports qu'elle n'a pas d'objection à la tenue de cette activité de masse.

Adoptée.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS - DEMANDE

Considérant la résolution numéro 2025-05-119, de la Municipalité de Lac-aux-Sables;

Considérant le Règlement fédéral sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (DORS/2008-120);

Considérant que l'interdiction d'utiliser à une vitesse supérieure à 10 km/h un bâtiment à propulsion mécanique ou à propulsion électrique à 30 m ou moins de la rive n'est pas applicable au Québec;

Considérant qu'il y a plusieurs types de plaisanciers en plus des baigneurs sur les lacs du territoire;

Considérant que cette interdiction permettrait d'accroître la sécurité des usagers à proximité des rives et la protection des berges;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

De demander au gouvernement fédéral de modifier le règlement fédéral sur les restrictions à l'utilisation des bâtiments (DORS/2008-120) afin que l'interdiction d'utiliser à une vitesse supérieure à 10 km/h un bâtiment à propulsion mécanique ou à propulsion électrique à 30 m ou moins de la rive soit applicable au Québec;

De demander aux municipalités et MRC du Québec, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) d'adopter une résolution demandant l'application au Québec de cette interdiction d'utiliser à une vitesse supérieure à 10 km/h un bâtiment à propulsion mécanique ou à propulsion électrique à 30 m ou moins de la rive;

De demander que la présente résolution soit transmise à la ministre fédérale des Transports, l'honorable Chrystia Freeland, à la ministre québécoise des Affaires municipales, madame Andrée Laforest et aux députés de notre territoire, l'honorable François Jacques et l'honorable Luc Berthold.

Adoptée.

2025-158

Attendu que la municipalité souhaite se doter d'un outil performant pour centraliser, consulter et gérer les données relatives aux infrastructures municipales;

Attendu que le tableau de bord SAMi, incluant le module de carte interactive, permet la visualisation, l'interrogation et la mise à jour des données relatives aux infrastructures d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales et routières;

Attendu que cet outil inclut des fonctionnalités de recherche, d'attribution des interventions, de suivi de l'entretien et des travaux, ainsi qu'un tableau résumé des coûts associés;

Attendu que cet achat s'inscrit dans une volonté d'amélioration continue de la gestion des actifs municipaux et des services offerts à la population;

Attendu qu'une offre de services a été demandée à la compagnie Maxxum Gestion d'Actifs;

Municipalité de Frontenac

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

Que la Municipalité de Frontenac fasse l'acquisition du tableau de bord SAMi, de la compagnie Maxxum Gestion d'Actifs, incluant le module de carte interactive, pour un montant de 2 800\$ plus taxes, tel que mentionné dans leur offre de services datée du 20 mai 2025;

Que M. Gaby Gendron, maire et/ou M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer tous les documents nécessaires au nom de la municipalité.

Adoptée.

2025-159

Attendu que la municipalité aimerait effectuer un projet d'inspection des installations septiques de nos citoyens en plusieurs phases afin de s'assurer que toutes les réglementations en vigueur soient respectées;

Attendu qu'un prix a été demandé à la compagnie Aqua Ingénium pour réaliser un relevé sanitaire des installations septiques sur notre territoire;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

Que la Municipalité de Frontenac l'offre de la compagnie Aqua Ingénium au montant de 275\$ par inspection sans frais de kilométrage pour 20 inspections et plus. Ce montant inclut l'expertise sur le terrain et la production du rapport final. Selon la composition, la compaction et l'épaisseur des sols, si une pelle mécanique est recommandée pour compléter l'inspection (moins de 10% des cas), elle devra être fournie aux frais de la Municipalité de Frontenac, tel que mentionné dans le courriel daté du 2 juin 2025;

Que M. Gaby Gendron, maire et/ou M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer tous les documents nécessaires au nom de la municipalité.

Adoptée.

2025-160

Attendu que la municipalité souhaite se doter d'un plan structuré pour la mise en œuvre d'un plan de gestion des actifs en eau;

Attendu que cette feuille de route comprend la définition de la démarche, l'élaboration des étapes de mise en place, ainsi que l'évaluation des efforts, des ressources et du calendrier d'implantation;

Attendu qu'un soutien professionnel est requis pour l'assistance à la préparation et à l'intégration des données relatives aux infrastructures (conduites d'eau potable, vannes, conduites d'égouts, regards, puisards, etc.);

Attendu qu'une provision budgétaire est suggérée pour un audit des infrastructures ponctuelles en lien avec les exigences du programme PGA-EAU, incluant un inventaire, l'estimation des coûts d'intervention, l'évaluation de la durée de vie restante et la documentation d'inspections ciblées;

Attendu que le plan de gestion des actifs en eau (PGA-EAU) doit inclure le portrait des actifs, leur état, et les résultats du bilan de santé des infrastructures ponctuelles;

Attendu qu'une offre de services a été demandée à la compagnie Maxxum Gestion d'Actifs;



No de résolution
ou annotation



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Frontenac

Il est proposé par Mme Sonya Provost,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

Que la Municipalité de Frontenac accepte l'offre de services de Maxxum Gestion d'Actifs pour la mise en œuvre du plan de gestion des actifs en eau, incluant les services professionnels décrits aux documents soumis, pour un montant de 14 870\$ plus taxes, tel que mentionné dans leur offre de services datée du 2 juin 2025;

Que M. Gaby Gendron, maire et/ou M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer tous les documents nécessaires au nom de la municipalité.

Adoptée.

Période de questions :

Des questions ont été posées par les personnes présentes sur les sujets suivants :

- fréquentation au SAE
- entretien de la Route Trudel
- circulation dans le 3^{ième} Rang
- voie de contournement ferroviaire

Autres sujets :

- Adoption des états financiers 2024
- Budget révisé de OMH
- Offre de services pour le devis et plans pour la nouvelle génératrice
- Voie de contournement ferroviaire
- Barrage du lac Aux Araignées
- Demande de la ligue de *roller-hockey*
- Demande de partenariat avec le Marché public de Lac-Mégantic
- Demande de la ligne de *pickleball*
- Comité archéologique : deux subventions obtenues et activité prévue en juillet
- Comité environnement et protection du lac : réunion prévue le 11 juin 2025
- Comité loisirs : rencontre parents-enfants prévue le 16 juin prochain
- Trans-Autonomie : assemblée générale annuelle prévue le 20 juin prochain



Municipalité de Frontenac

- Retour sur la journée de l'arbre

Proposé par Mme Sonya Provost,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la séance ordinaire de juin 2025 soit ajournée au 9 juin 2025 à 19h,
heure de l'ajournement, 21 h 05.

Adoptée.

Gaby Gendron, Maire

Jean-Sébastien Roy, directeur
général et greffier-trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, greffier-trésorier de la Municipalité de Frontenac, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés, pour les dépenses votées à la séance ordinaire du conseil de ce 3 juin 2025 et ce pour les résolutions 2025-144, 2025-149, 2025-150, 2025-151, 2025-153, 2025-154, 2025-155, 2025-158, 2025-159 et 2025-160.

Jean-Sébastien Roy, directeur
général et greffier-trésorier